



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 25 janvier 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié,  
relatif à l'augmentation de la production et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par la SCEA CONAN TREMOR  
au lieudit Trémor  
en RIEC SUR BELON

### N° 35/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 137/96 A du 17 décembre 1996 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 67/99 A du 20 avril 1999 et n° 226/05 AE du 17 mai 2005, autorisant la SCEA CONAN TREMOR à exploiter un élevage de 220 reproducteurs, 1328 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3900 porcs charcutiers produits par an et de 840 porcelets en post-sevrage au lieudit Trémor en RIEC SUR BELON ;
- VU** le dossier présenté le 11 janvier 2012 par la SCEA CONAN TREMOR concernant une augmentation de la production porcine sans modification des effectifs régulièrement autorisés avec une mise à jour du plan d'épandage ;

**VU** l'avis émis par Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 20 janvier 2012 ;

**VU** le rapport EN1201557 en date du 30 octobre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'augmentation de la surface totale du plan d'épandage recevant les déjections amène une meilleure maîtrise de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale conjointe de la pression organique sur la SRD ;
- que l'extension porte exclusivement sur une extension de la productivité ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore, les dispositions prises en matière de fertilisation minérale ;
- que les mesures de protections du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **La SCEA CONAN TREMOR est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieudit Trémor en RIEC-SUR-BELON conformément au dossier présenté et ses annexes.**
  
- **L'effectif autorisé est de :**
  - **220 reproducteurs (truies et verrats),**
  - **1328 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4300 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
  - **840 porcelets en post sevrage dans la limite de 6000 porcelets produits sur l'exploitation par an.**
    - **Pour une production annuelle d'azote organique de 17200 uN.**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 complété les 20 avril 1999 et 17 mai 2005 actualisées comme suit.**

➤ **Epannage :**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

➤ **Mise à disposition :**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

➤ **Gestion du risque phosphore :**

- Les mesures de prévention pour la maîtrise du risque érosif, indiquées au dossier, doivent être maintenues.
- Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

➤ **Compteur** :

- Assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur pour suivre la consommation en eau de l'élevage.

➤ **Dérogation, distance forage (moins 35 m)** :

- Produire régulièrement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).

- L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

- Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public.

- L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.

- Des aménagements doivent être maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

- **Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve du maintien de ces conditions actuelles de pompage et de préservation de la qualité des eaux souterraines.**

➤ **Incident ou accident** :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de RIEC SUR BELON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- SCEA CONAN TREMOR